

Commune de Brabant-le-Roi

Carte Communale



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 29 juillet 2008
approuvant les dispositions de la Carte Communale.»

Fait à Brabant-le-Roi,
Le Maire,



H. VELTY

Approuvé par arrêté préfectoral
le 21 AOUT 2008
Fait à BAR LE DUC
Le Prefet,

Evence RICHARD

APPROUVÉE LE : 29 juillet 2008

Etude réalisée par :



Environnement Conseil

Urbanisme Environnement Communication

61 chemin du Barrage 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32

environnement.conseil@wanadoo.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL	5
1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	7
1.1. Localisation	7
1.2. Intercommunalité.....	7
1.2.1. Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ormain.....	7
1.2.2. Pays Barrois et SCOT.....	7
1.2.3. Autres intercommunalités.....	8
2. LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL ET LE PAYSAGE	9
2.1. Le milieu physique	9
2.1.1. La topographie	9
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	9
2.1.3. L'hydrologie	10
2.1.4. Risques naturels et technologiques.....	11
2.2. Le patrimoine naturel	12
2.2.1. Les inventaires scientifiques et les protections.....	12
2.3. Le paysage	13
2.3.1. Les entités paysagères	13
2.3.2. Les points de repère et les sites particuliers.....	14
2.3.3. Les sensibilités paysagères	14
3. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI	15
3.1. La typologie urbaine et l'architecture	15
3.1.1. La forme urbaine	15
3.1.2. Les caractéristiques architecturales	15
3.1.3. Les contraintes au développement.....	17
3.2. Le patrimoine historique	17
3.2.1. Le patrimoine architectural.....	17
3.2.2. Le patrimoine archéologique.....	18
4. LA POPULATION ET L'HABITAT	19
4.1. L'évolution démographique	19
4.1.1. La population de la commune	19
4.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique.....	20
4.1.3. La structure par âge.....	20
4.2. Le parc de logement dans la commune	22
4.2.1. Le type de logements.....	22
4.2.2. L'âge des logements.....	22
4.2.3. Le statut d'occupation des résidences principales.....	23
5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI	24
5.1. Les activités économiques.....	24
5.1.1. L'activité agricole.....	24
5.1.2. L'artisanat et l'industrie	25

5.1.3. Les commerces et les services	25
5.1.4. L'activité touristique	25
5.2. L'emploi	26
5.2.1. La population active	26
5.2.2. Les migrations alternantes	26
6. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE	27
6.1. Les équipements et services communaux	27
6.2. Les équipements et services supracommunaux	27
6.3. Les équipements scolaires	27
6.4. Le tissu associatif	27
7. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS	28
7.1. Les voies de communication et les transports	28
7.2. Les réseaux	29
7.2.1. L'alimentation en eau potable	29
7.2.2. L'assainissement	29
7.2.3. L'électricité	29
7.2.4. La défense incendie	29
7.3. La gestion des déchets	30
8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	30
DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS.....	31
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	33
2. DEVELOPPER RAISONNABLEMENT L'URBANISATION	33
3. MAINTENIR ET PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES.....	35
3.1. Maintenir et permettre le développement des activités agricoles	35
3.2. Maintenir et permettre le développement des activités artisanales.....	35
4. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....	36
4.1. Protéger l'environnement naturel.....	36
4.2. Préserver les paysages.....	36
4.3. Prendre en compte le patrimoine historique.....	36
TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....	37
1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	39
1.1. L'évolution des zones bâties	39
1.2. L'évolution des zones rurales.....	39
1.3. La synthèse des impacts	39
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	40
2.1. L'intégration paysagère.....	40
2.2. La prise en compte de l'environnement	40

AVANT-PROPOS

La commune de Brabant-le-Roi ne possédait pas de document d'urbanisme sur son territoire.

Par délibération du 6 décembre 2006, le Conseil Municipal a donc décidé l'élaboration d'une Carte Communale.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a substitué la Carte Communale aux Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, MARNU (article L. 111-1-3 du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles » (article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée (Art. R. 124-3 du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas enfermée dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une carte communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du code de l'urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article R. 124-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers.



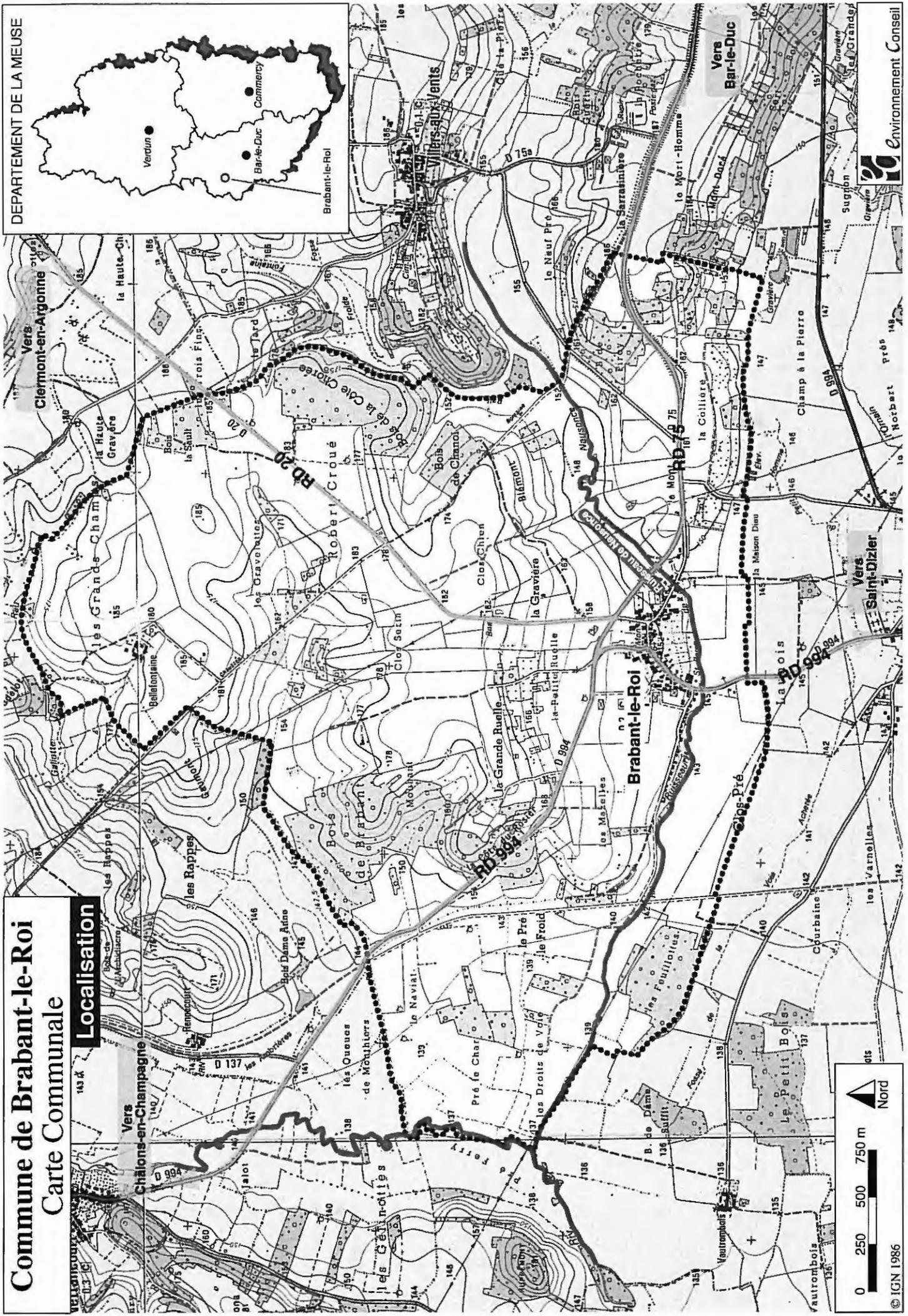
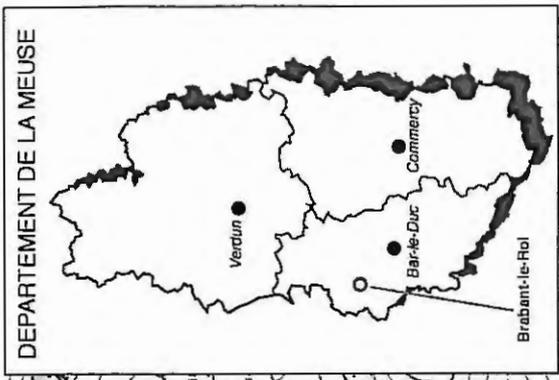
**PREMIERE PARTIE :
LE DIAGNOSTIC COMMUNAL**



Commune de Brabant-le-Roi

Carte Communale

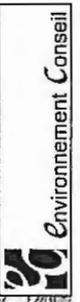
Localisation



0 250 500 750 m

Nord

© IGN 1986





1. Carte d'identité communale

1.1. Localisation

D'une superficie de **1108 hectares**, Brabant-le-Roi est une commune rurale localisée en Lorraine, à l'Ouest du département de la Meuse. Elle fait partie de l'**arrondissement de Bar-le-Duc** qui se situe à 16 kilomètres au Sud-Est et du **canton de Revigny-sur-Ornain**, ville voisine localisée à deux kilomètres au Sud du territoire.

Le territoire est limitrophe des communes de Laimont, Noyers-Auzécourt, Nettancourt, Révigny-sur-Ornain et Villers-aux-Vents.

1.2. Intercommunalité

1.2.1. Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

La Communauté de Communes du Pays de Revigny, dite « COPARY », regroupe 16 communes : Andernay, Brabant-le-Roi, Contrisson, Couvonges, Laheycourt, Laimont, Mognéville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Sommeilles, Vassincourt et Villers-aux-Vents.

Elle assure les compétences obligatoires suivantes :

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique.

Elle exerce également les compétences optionnelles ci-dessous :

- Collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Politiques et actions relatives à l'animation, à la jeunesse, à la culture et aux sports,
- Nouvelles Technologies d'Information et de Communication,
- Assainissement.

1.2.2. Pays Barrois et SCOT

La commune de Brabant-le-Roi est membre du **Pays Barrois**. Créé en 2005, ce dernier centre ses actions autour de trois thématiques majeures du développement durable :

- Environnement et cadre de vie,
- Economie et tourisme,
- Vie sociale, solidarité et culture.

En 2006, les élus des 124 communes du Pays Barrois, regroupés au sein d'un Syndicat Mixte, ont décidé d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale, s'organisant autour des axes suivants :

- Valoriser et développer l'environnement naturel et assurer un cadre de vie agréable à l'ensemble du Barrois,
- Organiser et coordonner les services à l'échelle du Pays,
- Valoriser et développer le tissu économique et touristique pour un Pays Barrois plus attractif et en devenir,
- Mieux travailler ensemble à l'échelle du Pays pour défendre les intérêts du Barrois.

La Carte Communale devra être compatible avec les orientations du SCOT, une fois que celui-ci sera approuvé.

1.2.3. Autres intercommunalités

Pour la gestion de la ressource en eau potable, Brabant-le-Roi adhère au **Syndicat Mixte de la gestion de la ressource en eau de Neuville - rive gauche**.

Par ailleurs, le **SIVU du Nausonce** a été créé afin de gérer la surveillance dans les transports scolaires.

2. Les milieux physique et naturel et le paysage

2.1. Le milieu physique

2.1.1. La topographie

Sur le territoire, deux unités topographiques se distinguent. Au Sud s'étend la vallée de l'Ornain, au sein de laquelle s'écoule le ruisseau de la Nausonce. Le point le plus bas (137 mètres d'altitude) est situé au niveau du lit du cours d'eau au Sud-Ouest du finage communal.

Au Nord, le relief est plus mouvementé. Les points les plus hauts sont localisés au sommet de la colline et culminent à 185 mètres d'altitude.

Etabli en rive gauche du ruisseau, le village de Brabant-le-Roi s'étend de part et d'autre de l'isohypse (courbe de niveau) 150 mètres, au pied de la côte.

2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie

Le territoire communal est représenté sur la carte géologique 1/80000 n°51 de Bar-le-Duc réalisée par le BRGM.

Sur le territoire, il est possible d'observer les couches affleurantes suivantes (du bas vers le haut) :

QUARTERNAIRE

- *Albien supérieur ou Gault*. Formation essentiellement argileuse. Sa partie supérieure passe souvent à la gaize par des transitions minéralogiques insensibles et par des alternances de couches argileuses et gréseuses. La masse principale de l'étage est formée par une argile foncée, essentiellement propre à la fabrication de tuiles et de briques. Elle est généralement fossilifère.
- *Cénomaniens inférieurs*. Formation argilo-siliceuse connue sous le nom de gaize. Assise caractérisée par une proportion variable de silice gélatineuse et par sa faune à *Mortoniceras inflatum*.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

- *Alluvions anciennes*. La haute terrasse est presque exclusivement calcaire avec de nombreux fossiles jurassiques. Elle s'enrichit peu à peu en éléments siliceux et débris crayeux roulés. La basse terrasse s'oriente vers la vallée de la Marne. Les alluvions sont franchement calcaires. Elle est masquée superficiellement par des argiles sableuses humifères et par des sables siliceux pulvérents.
- *Alluvions modernes*. Les alluvions modernes, d'âge flandrien, nivellent toutes les vallées et particulièrement celles de la Chée et de l'Ornain. Elles sont composées des cailloutis empruntés au Jurassique supérieur ou au Crétacé. Les lits sont plutôt siliceux tandis que la couverture est composée d'argiles siliceuses et de sables humifères.

La Carte Communale doit prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

La totalité du territoire est en effet classée en catégorie 2. Cette dernière correspond à « des espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment, les exploitations de

carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact ne démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées) ».

2.1.3. L'hydrologie

La commune de Brabant-le-Roi relève, en matière de police de l'eau, de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.).

Le territoire est parcouru d'Est en Ouest par le ruisseau de la Nausonce, affluent rive droite de la Chée, située à l'Ouest du territoire.

Le territoire communal est compris dans l'aire du SDAGE du bassin Seine-Normandie, qui a été approuvé par le Préfet coordinateur le 20 septembre 1996.

Le IX^e programme du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin en novembre 2006. C'est un outil fondamental pour fixer les orientations d'une politique visant à préserver de manière pérenne les milieux aquatiques.

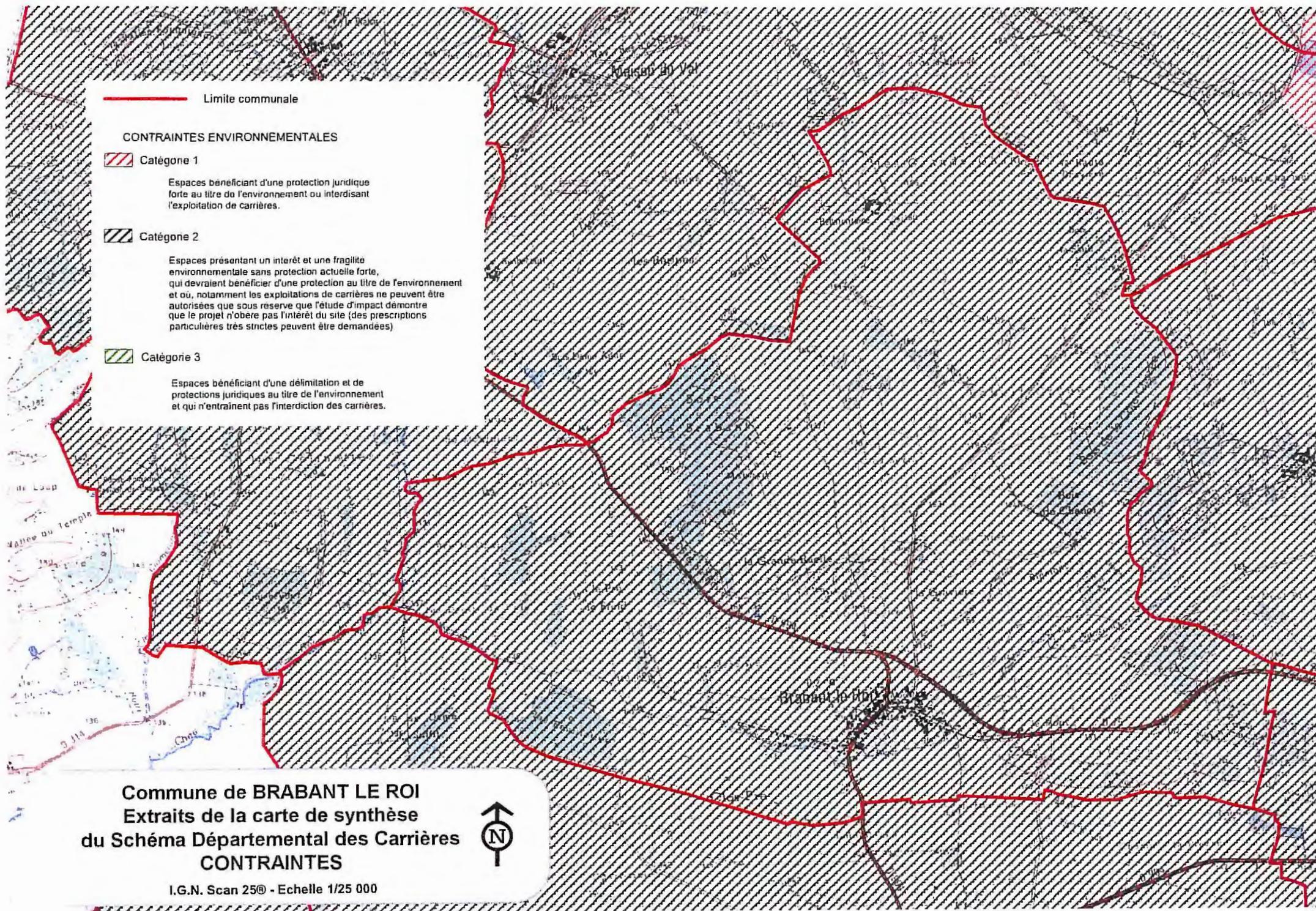
Il définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant,
- Maintenir, restaurer et préserver les zones humides,
- Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages,
- Prévenir les pollutions accidentelles,
- Protéger les personnes et les biens,
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion de crues.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de bassin et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui ont assuré le secrétariat de l'élaboration du SDAGE, travaillent conjointement sur la définition des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre.

En effet, le SDAGE prévoit d'élaborer tous les 6 ans un document de type tableau de bord largement diffusé qui indique les évolutions concrètes observées au regard des orientations fondamentales du SDAGE. Ce tableau de bord permettra le suivi des actions et le suivi de l'état des milieux aquatiques concernés, afin d'orienter aux échéances appropriées la politique des acteurs.

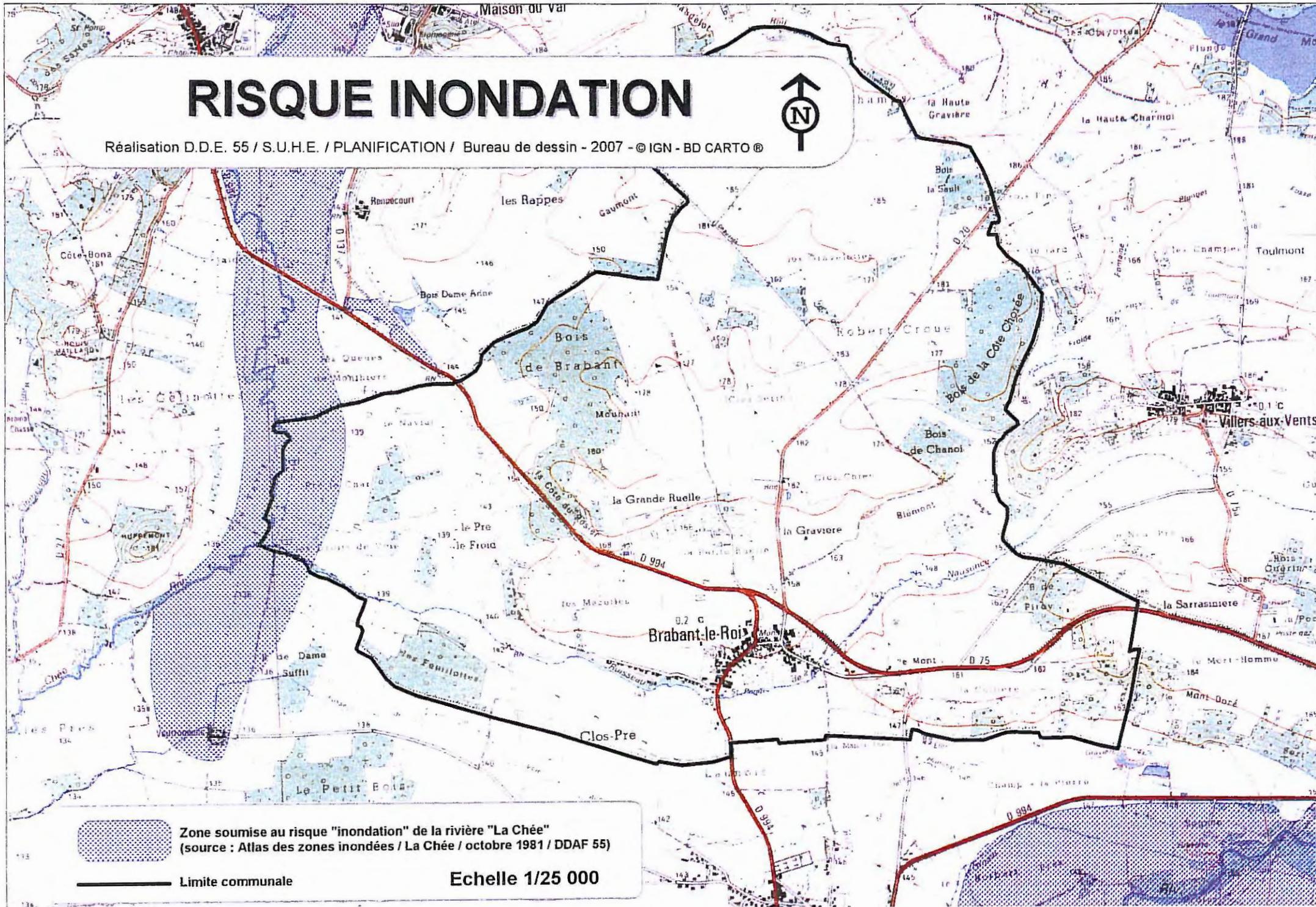
En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.





RISQUE INONDATION

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION / Bureau de dessin - 2007 - © IGN - BD CARTO ®



Zone soumise au risque "inondation" de la rivière "La Chée"
(source : Atlas des zones inondées / La Chée / octobre 1981 / DDAF 55)

— Limite communale

Echelle 1/25 000



2.1.4. Risques naturels et technologiques

La commune de Brabant-le-Roi est concernée par un risque lié au **transport de matières dangereuses dont l'enjeu humain est à définir**. La RD 994 est ainsi définie comme tel dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse édité en janvier 2006.

La commune de Brabant-le-Roi est également soumise au risque inondation de la rivière « la Chée ». Brabant-le-Roi est ainsi référencée à l'inventaire des communes concernées par des **inondations, des coulées de boues et des mouvements de terrains** et fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivant :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle (Source : prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/08/1983	20/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/08/1983	20/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Nb : Les arrêtés de 1999 correspondent à la tempête qui a frappé l'ensemble du territoire français.

Par ailleurs, le secteur de la rue du Vieu Roi, au Sud-Ouest du village, est soumis à des risques ponctuels d'inondation de la Nausonce et de d'écoulement des eaux pluviales depuis le coteau des Mazelles (voir carte des contraintes ci-après).

2.2. Le patrimoine naturel

2.2.1. Les inventaires scientifiques et les protections

Selon la Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN) de Lorraine, le territoire communal fait l'objet d'un inventaire et de mesure de protection particulière.

Le territoire de la commune de Brabant-le-Roi est en effet concerné par le périmètre **d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la constitution du réseau Natura 2000** :

- **« Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » (FR 4112009)**

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de protection de milieux naturels. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèce de la flore sauvage d'intérêt communautaire. Sa création contribuera, en outre, à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en juin 1992. Ce réseau regroupe les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive européenne du 2 avril 1979 dite **Directive « Oiseaux »** et les **Zones de Conservation Spéciale (ZSC)** issues de la Directive européenne du 21 mai 1992 dite **Directive « Habitats »**.

La Directive 79/409 du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux" a pour objectif d'assurer la protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages sur le territoire Européen. Chaque pays de l'Union a la charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Parmi celles-ci, les plus appropriées à la conservation des espèces de l'annexe I de la Directive sont désignées en Zones de Protection Spéciale (ZPS). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « directive Habitats » définit un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » est située à un carrefour biogéographique réunissant trois grandes régions naturelles : la Champagne humide au Centre, l'Argonne au Nord et le Perthois au Sud, dont la vallée de l'Ornain. La diversité en habitats et donc la potentialité faunistique est forte au contact de ces trois différentes régions (la ZPS abrite de nombreuses espèces ornithologiques et avifaunistiques et constitue une halte migratoire importante pour de nombreux migrateurs). La ZPS est essentiellement constituée de forêts et de prairies avec un nombre important d'étangs naturels eutrophes. Elle concerne 26 communes du département de la Meuse.

2.3. Le paysage

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...) et environnementales.

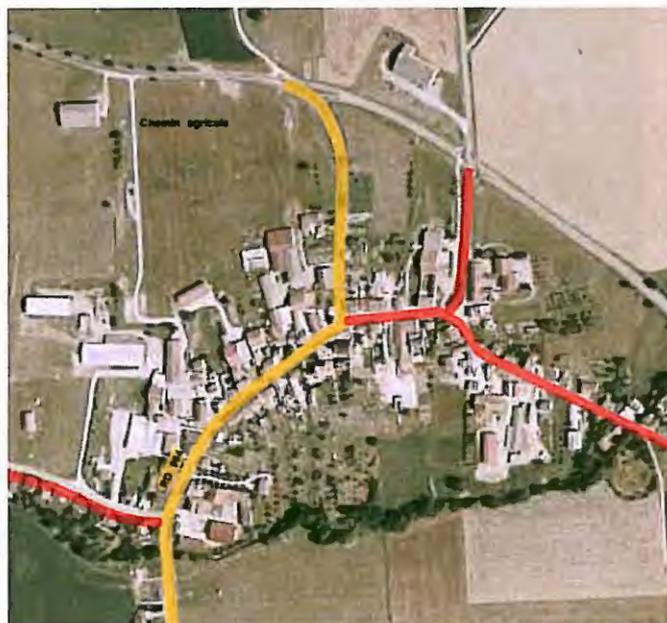
2.3.1. Les entités paysagères

La commune de Brabant-le-Roi appartient à l'unité paysagère du plateau Barrois. Ce dernier, compris entre la Champagne humide à l'Ouest et la vallée de la Meuse à l'Est, s'organise autour de la vallée de l'Ornain. Localement, il est possible de distinguer :

2.3.1.1. L'unité urbaine

Cette unité délimite l'ensemble des zones construites et leurs abords. Le village a une forme allongée, qui s'effiloche à chaque extrémité le long des voies de communication. Les constructions s'étendent de chaque côté d'un axe principal, la RD 994, et d'un réseau de voiries secondaires perpendiculaires (Rue du Moulin, rue du Vieu Roi, rue de Laheycourt). Ce dernier permet de rompre cette forme urbaine de village-rue, caractéristique des villages meusiens.

L'aspect minéral du bâti est atténué, dans le paysage, par les massifs arbustifs et arborés qui constituent les jardins des constructions auxquels s'ajoutent en arrière-plan le rideau arboré de la Nausonce.



La ferme isolée de Bellefontaine et quelques hangars agricoles en périphérie du village ponctuent le paysage agricole.

2.3.1.2. Le paysage agricole ouvert

Le paysage agricole communal se caractérise par la culture sur les plateaux et ponctuellement par l'élevage dans la plaine. Cette étendue agricole ouverte est ponctuée par des boisements et par la ripisylve du ruisseau de la Nausonce. Les arbres isolés et bosquets les composant rompent ainsi la monotonie de ces grandes parcelles cultivées.

2.3.1.3. Les boisements

Les boisements sont un élément prégnant dans le paysage communal sous forme de massifs boisés présents à la périphérie du territoire. Etablis principalement sur les secteurs où la pente est plus forte, les boisements barrent l'horizon à l'Est et à l'Ouest. Ils permettent d'animer le paysage agricole largement ouvert.



2.3.2. Les points de repère et les sites particuliers

Le clocher de l'église Saint-Maurice constitue dans le paysage de la commune, le seul point remarquable. Il rappelle le centre historique du village au carrefour des voies de communication. Il est particulièrement visible depuis les points hauts du territoire, sur la route de Laheyecourt. Par ailleurs, le silo situé sur la commune de Revigny-sur-Ornain, est perceptible en de nombreux points du territoire et constitue également un point d'appel fort dans le paysage.



2.3.3. Les sensibilités paysagères

Le village étant situé au milieu d'une plaine très ouverte et au pied d'un coteau, une attention devra être portée à l'implantation des éventuels secteurs d'extension au delà de la ceinture arborée existante ; leur intégration visuelle et paysagère devra faire l'objet d'un intérêt particulier.

Ainsi, la trame arborée existante au sein et à l'extérieur du village (arbres isolés ou haies) peut être reconduite. On favorisera l'utilisation d'essences locales et feuillues pour optimiser cette intégration.

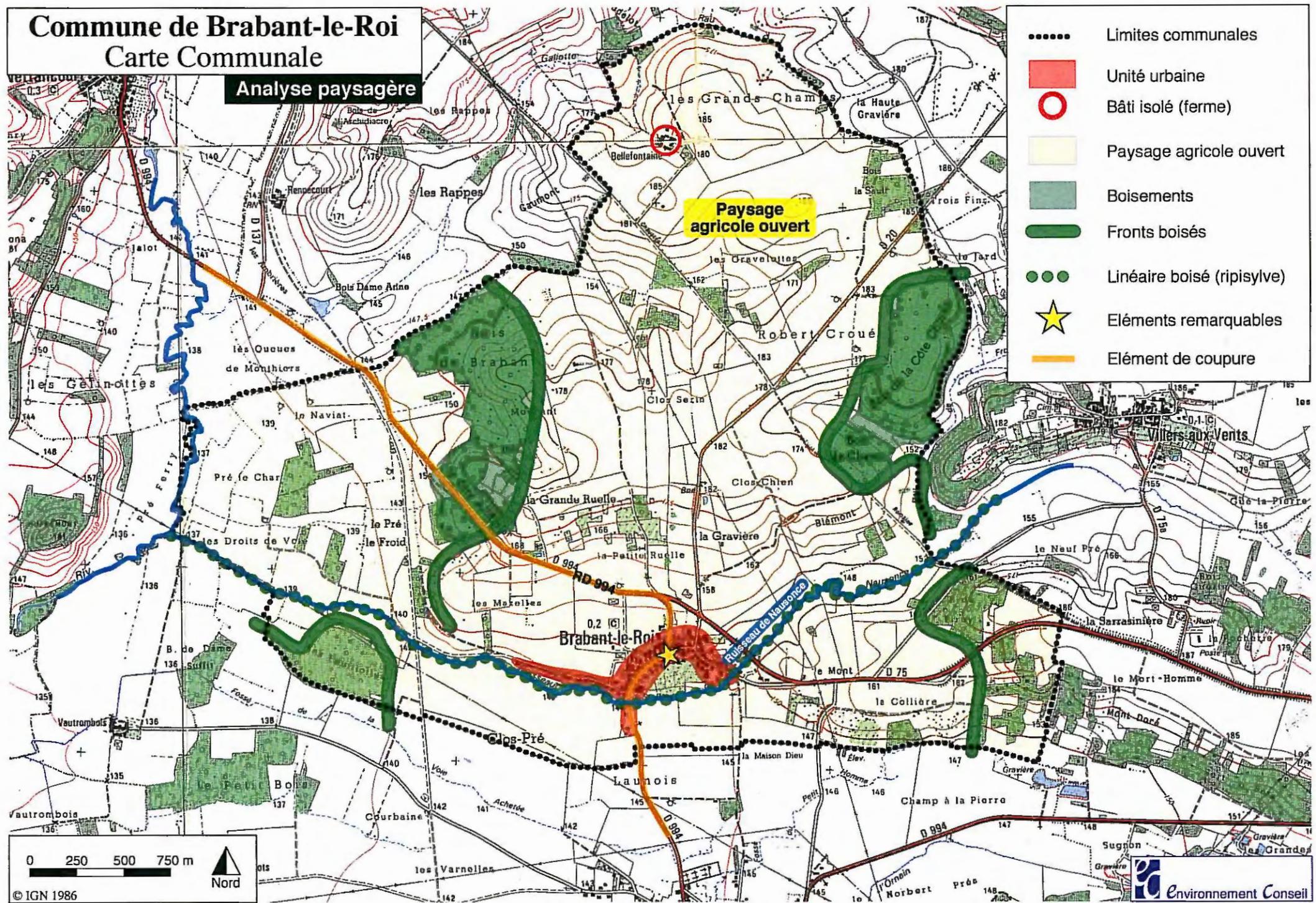
Dans l'ensemble, le territoire communal ne possède pas de zone à forte sensibilité paysagère. Cependant cela ne dispense pas de prêter attention à l'implantation des constructions nouvelles, notamment en termes de volume, de couleurs...

Dans une commune non dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

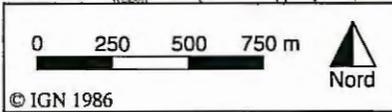
Commune de Brabant-le-Roi

Carte Communale

Analyse paysagère



- Limites communales
- Unité urbaine
- Bâti isolé (ferme)
- Paysage agricole ouvert
- Boisements
- Fronts boisés
- Linéaire boisé (ripisylve)
- ★ Eléments remarquables
- Elément de coupure



© IGN 1986



3. La forme urbaine et le patrimoine bâti

3.1. La typologie urbaine et l'architecture

3.1.1. La forme urbaine

Le village de Brabant-le-Roi est composé d'une seule entité urbaine, seule se détache une ferme isolée localisée au Nord du finage.

Le village s'est développé de façon linéaire de part et d'autre d'un axe principal la RD 994, prolongé par une voie communale secondaire, lui conférant l'apparence d'un village-rue.



Vue sur la rue du Vieu Roi

À partir d'un bâti plus ancien, identifié par la présence de l'église et du lavoir, le village s'est développé le long de deux voies communales vers l'Est (rue du Moulin) et l'Ouest (rue du Vieu Roi).

L'axe principal est encadré de façades et de murs de clôtures formant un front bâti presque continu. Cette organisation de la rue est différente pour les maisons plus récentes, systématiquement en retrait avec pour clôtures des murets parfois doublés d'une haie.

3.1.2. Les caractéristiques architecturales

À Brabant-le-Roi, le bâti est généralement composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage surmonté d'une toiture en pente d'environ 30°. La toiture traditionnelle meusienne en « tige de botte », appelées tuiles « canal », de couleur rouge nuancé, a été remplacée par la tuile mécanique au fil des années.



Deux types d'architecture typiques de la Meuse sont observables : la maison à façade enduite et la maison en pierre de taille.

- Les habitations à façades enduites sont ornées de chaînages et d'encadrements de fenêtre et de porte en briques et pierre de taille. La brique est essentiellement présente dans l'architecture de la reconstruction après 1918. Son aspect et son utilisation sont

variés (chaînages et encadrements de fenêtre et de porte). Le plus souvent les linteaux des ouvertures sont légèrement arqués.

- Les maisons en pierre de taille sont construites en calcaire olithique à assises parfaitement réglées, constituées de blocs soigneusement équarris et posés en alternance. Dans le Barrois, la pierre de taille concerne souvent la totalité du mur.



Globalement, l'architecture dite d'après guerre reprend quelques caractéristiques du style meusien traditionnel. Les constructions comportent ainsi un rez-de-chaussée surmonté d'un étage, de hauteur semblable à ce dernier. Ces constructions peuvent être indépendantes ou accolées les unes aux autres.

On constate que ces maisons reprennent également un porche accolé à la maison d'habitation, et la présence de linteaux au-dessus des portes d'entrées.

La différence remarquable de ces constructions vient tout d'abord des toitures, qui peuvent alors présenter plus de deux pans, et les toitures sont systématiquement couvertes de tuiles mécaniques.

Les clôtures sur rue sont quasiment absentes de la partie ancienne du village, puisque les constructions forment un front continu.

Sur l'ensemble du village, elles prennent des formes diverses selon leur époque : mur, muret surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie, haie végétale...

Les constructions les plus récentes rompent complètement avec le style traditionnel. Elles sont systématiquement en retrait par rapport à la voirie, et ne reprennent aucunement les matériaux traditionnels.



3.1.3. Les contraintes au développement

Les principales contraintes pour le développement du village sont les voies classées à grande circulation, les RD 75 et RD 994 qui bordent le Nord du village ou le traversent.

Le ruisseau de la Nausonce et les zones humides associées sont également un enjeu pour la commune.

La présence de canalisations d'eau potable ainsi que la proximité du pipeline Donges-Melun-Metz (voir servitudes en annexe) au Sud du territoire communal devront également faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin la forte présence de l'activité agricole, au sein du village ou à sa proche périphérie, constitue un frein à l'urbanisation de part les nuisances et périmètres de réciprocité qu'elle engendre.

3.2. Le patrimoine historique

Brabant-le-Roi est une commune très ancienne, habitée à l'époque gallo-romaine. Néanmoins, la première mention de la commune date du 11^e siècle. En 1850, la commune accueillait jusqu'à 400 habitants.

3.2.1. Le patrimoine architectural

Située au cœur du village, l'église Saint-Maurice est un élément majeur du patrimoine de la commune. Les parties les plus caractéristiques de cet édifice sont la porte datée du XII^e siècle, le chœur daté du XV^e et le clocher édifié en 1891.

En outre, elle abrite **plusieurs objets classés au titre des Monuments Historiques** :

- Autel, retable et statut de Saint-Maurice datant du XVII^e siècle,
- Statut de Sainte-Catherine datée également du XVII^e siècle,
- Statut de Vierge à l'enfant datant du XVI^e siècle.



Brabant-le-Roi est riche d'une architecture civile et religieuse variée. Plusieurs éléments du petit patrimoine (presbytère, fontaine, lavoir, calvaire, croix...) sont remarquables. De plus, quelques maisons à l'architecture travaillée sont également intéressantes (rue Favarde, rue du Moulin).



Croix, lavoirs et site du moulin

3.2.2. Le patrimoine archéologique

Il existe des vestiges d'une ancienne voie romaine, ainsi que des substructions gallo-romaines aux lieux-dits « la Crouée » et « Piroye ».

Cependant, aucun site archéologique n'est recensé sur le territoire de la Commune.

« En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ».

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

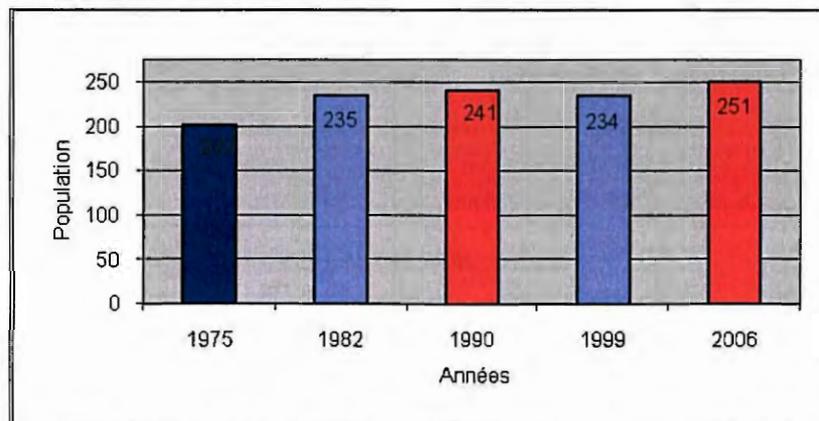
Ainsi, d'après cet arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise terrassée supérieure à 3000m² (y compris parkings et voiries), devront être transmis au Préfet de région.

Tous les travaux visés par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise terrassée supérieure à 3000 m², devront être également transmis au Préfet de région.

4. La population et l'habitat

4.1. L'évolution démographique

4.1.1. La population de la commune



Source : INSEE RGP 1999 et enquête annuelle de recensement de 2006

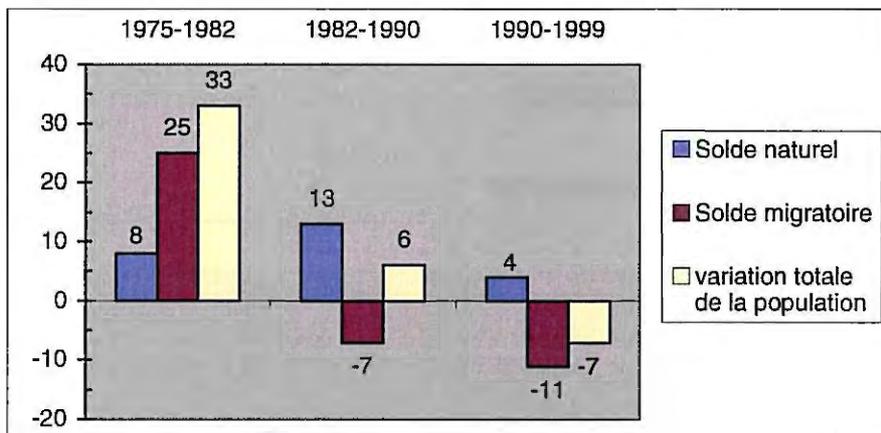
Selon les données de l'INSEE (Recensement Général de la Population de 1999), la population communale a progressivement augmenté entre 1975 et 1990.

La hausse la plus forte était observable entre 1975 et 1982 (+16,3 % sur ces sept années). De 1982 à 1990, l'augmentation est nettement moindre : +2,5 % sur huit ans.

Après avoir atteint son maximum en 1990 (241 habitants), la population communale a diminué jusqu'en 1999 (-2,9%).

Cette dernière baisse de la population communale est pondérée, puisque selon les données provisoires de l'enquête annuelle de recensement réalisée par l'INSEE en 2006, la population serait de 251 habitants.

4.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique



Source : RGP INSEE 1999

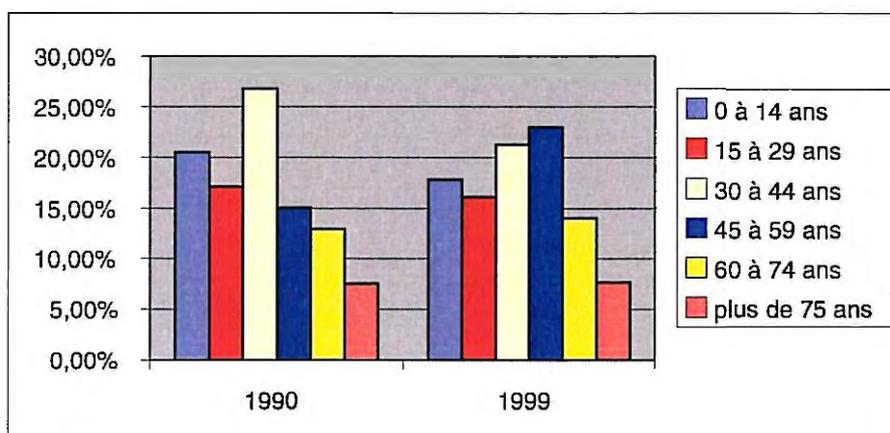
Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

La forte hausse de population entre 1975 et 1982 s'expliquait par un solde migratoire positif (28 naissances pour 20 décès) et un solde migratoire positif (+25) traduisant une importante arrivée de nouveaux habitants.

Cette dynamique démographique ne s'est pas retrouvée les années suivantes. De 1982 à 1990, le renouvellement de la population est assuré par un solde naturel positif (30 naissances pour 17 décès) tandis que le solde migratoire est devenu négatif. C'est pourquoi, la croissance de la population était de moindre importance.

Enfin, entre 1990 et 1999, le solde naturel positif (15 naissances pour 11 décès) n'a pas suffi à compenser le solde migratoire toujours négatif (-11). La population communale était donc en baisse.

4.1.3. La structure par âge



Source : RGP INSEE 1999

Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales de 1990 et 1999 :

- La classe d'âge la plus jeune était en baisse (-3 points de représentation, soit 7 individus). Elle représentait environ 17,87 % de la population.

Cette diminution est en partie liée à la baisse du nombre de naissances (30 entre 1982 et 1990 contre 15 entre 1990 et 1999).

- La part des 15-29 ans était en légère baisse (-1 point, soit 3 individus) et ne représentait plus qu'environ 16 % de la population.

La recherche du premier emploi ou la poursuite des études poussent les jeunes à se rapprocher d'agglomérations plus importantes comme Bar-le-Duc. Ce phénomène peut expliquer la baisse des 15-29 ans dans la population communale.

- Les 30-44 ans étaient en baisse (-5,5 points, soit 14 individus). Leur représentativité est passée d'environ 26,8 % à 21,3 %.

Cette baisse est importante, elle peut être liée à la volonté des ménages de se rapprocher de leur lieu de travail et ou de pôles de service améliorant le quotidien.

- La part des 45-59 ans dans la population a augmenté de 8 points. Ils représentaient, en 1999, 23 % de la population totale.

À la recherche d'un cadre de vie agréable, cette population est plus encline à s'éloigner des grandes agglomérations. L'augmentation de la représentativité de cette classe d'âge pourrait, à l'avenir, entraîner un vieillissement de la population.

- La classe d'âge des 60-74 ans était en légère hausse. Elle n'a gagné qu'un peu plus d'un point de pourcentage et représentait environ 14 % de la population.

Cette légère augmentation peut également être annonciatrice d'un vieillissement de la population.

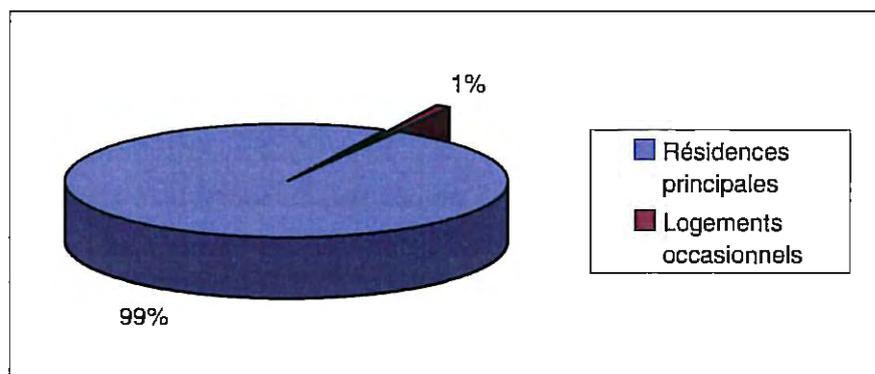
- Les plus de 75 ans restaient stables. Ils représentaient environ 7% de la population totale.

Cette analyse, bien que partielle (absence des données statistiques de 1999 à 2006), apporte un premier éclairage sur la population de la commune.

L'enjeu sur le plan démographique est d'encourager l'accueil de nouvelles populations dans un cadre maîtrisé. L'accueil d'une population hétérogène et diversifiée semble souhaitable, pour garantir l'équilibre entre les générations et afin d'impulser une nouvelle vitalité au territoire.

4.2. Le parc de logement dans la commune

4.2.1. Le type de logements

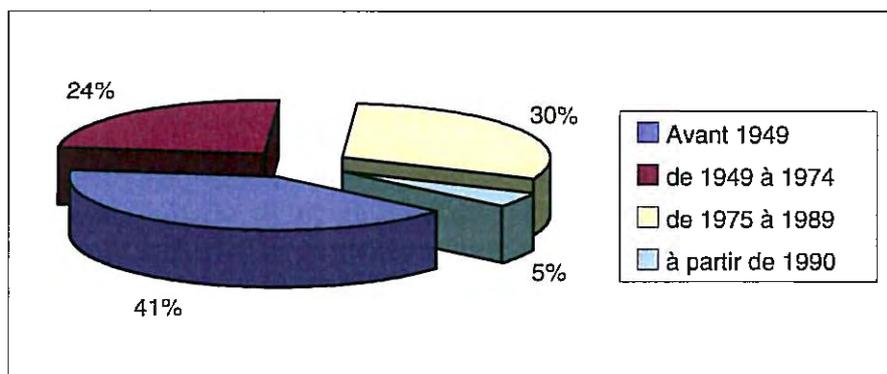


Source : RGP INSEE 1999

En 1999, la commune comptait 87 logements dont la quasi-totalité était des résidences principales (86). Elle comptait également 1 logement occasionnel. L'ensemble du parc était ainsi constitué de logements individuels.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,7 individus.

4.2.2. L'âge des logements



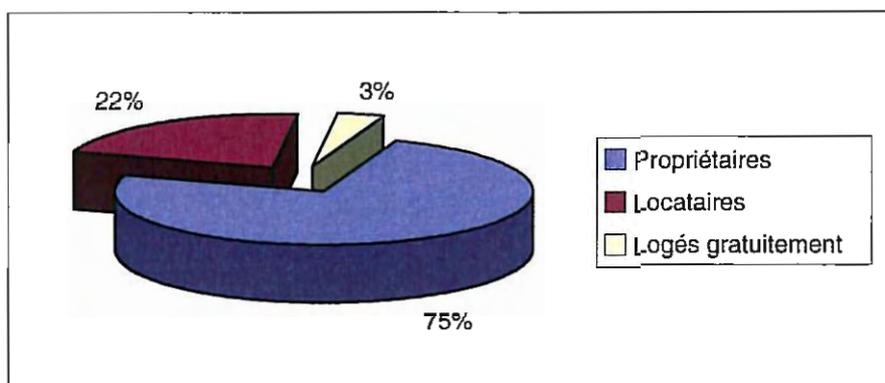
Source : RGP INSEE 1999

D'après le recensement de 1999, les résidences principales datant d'avant 1949 représentaient une grande partie du parc de logements avec 35 résidences principales sur 86.

Le reste du parc était composé en majeure partie de résidences datant de 1975 à 1989 (26) et de résidences datant de 1949 à 1974 (21). Seulement 4 résidences étaient postérieures à 1990.

Cette évolution du parc est directement induite par la dynamique démographique. En effet, la croissance de population observée entre 1975 et 1990 a entraîné plusieurs vagues de constructions et par conséquent l'accroissement du parc de logement. Ainsi depuis 1999, une dizaine de maisons sont achevées.

4.2.3. Le statut d'occupation des résidences principales



Source : RGP INSEE 1999

En 1999, la grande majorité des habitants de la commune était propriétaire de son logement (64 logements sur 86).

Le taux de logements locatifs de l'ordre de 22 % du parc total, ce qui représentait à l'échelle du parc des résidences principales, 19 résidences en location. Bien qu'important, ce taux était inférieur au taux départemental de 31 %, ce qui est souvent le cas pour une commune de cette taille.

La commune compte également deux logements sociaux sur son territoire. Trois logements sont par ailleurs communaux.

Le logement locatif favorise le renouvellement de la population, notamment des jeunes en attente d'accession à la propriété. Le maintien et l'agrandissement du parc de logements locatifs sont donc des enjeux pour la commune

5. Les activités économiques et l'emploi

5.1. Les activités économiques

5.1.1. L'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la Superficie Agricole Utile (SAU) occupe 1304 hectares, dont 274 en surfaces enherbées et 1030 hectares de terres labourables.

Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale de la commune. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

La commune n'est pas concernée par un remembrement. Le dernier a été clôturé en 1966 et portait sur 817 hectares.

Sur le finage communal, élevages de vaches laitières et de bovins, et cultures céréalières sont les principales activités recensées.

Selon le RGA de 2000 et la commune, 6 exploitations professionnelles ont leur siège sur le territoire. Toutes sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, induisant un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

- GAEC Beautemps,
- GAEC du Biat,
- GAEC de la Croisette I,
- EARL Marjolet,
- EARL Thirion,
- SCEA Le Clos-Pré.

Le développement de l'urbanisation doit donc prendre en compte ces exploitations, notamment leurs périmètres de protection, afin d'éviter toute nuisance réciproque. En effet, si une exploitation peut être source de bruits ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension et de mise aux normes.

La distance d'implantation des bâtiments d'élevage de ces installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est d'au moins 100 mètres pour les installations classées et 50 mètres pour les installations soumises à autorisation ou déclaration.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

¹ Installation classée soumise à déclaration, cette exploitation fait l'objet d'une conversion et est donc aujourd'hui soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Les réflexions concernant l'extension du village doivent également prendre en compte l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole.

L'extension doit être raisonnée et cohérente avec les besoins et surtout se réaliser par phase afin d'éviter tout mitage de l'urbanisation.

Enfin, la Carte Communale permet de prendre en compte les besoins éventuels de l'activité agricole en terme de développement, de délocalisation ou encore de diversification (activité commerciale, agro-tourisme).

Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

5.1.2. L'artisanat et l'industrie

D'après les données communales, la commune accueille quelques entreprises :

- Carrosserie Reeb,
- Société d'outillage et d'affutage (Meuse Outillage Affutage Technique, MOAD),
- Ferronnerie Schwaederle,
- Société Cheval (matériel agricole)
- Entreprise Chaudron (terrassment – travaux publics – espaces vert).

5.1.3. Les commerces et les services

Des commerçants ambulants passent régulièrement dans la commune (boulangier, fromager). De plus, Brabant-le-Roi dispose également d'une infirmière.

Néanmoins, les principaux commerces et services de proximité sont situés à Revigny-sur-Ornain ainsi qu'à Bar-le-Duc.

5.1.4. L'activité touristique

L'activité touristique est peu développée sur le territoire communal. Brabant-le-Roi ne dispose d'aucune structure d'accueil touristique (gîtes, chambres d'hôtes, sentiers touristiques,...).

5.2. L'emploi

5.2.1. La population active

	Commune	Meuse	France
Population active			
Hommes	57 %	57 %	54 %
Femmes	43 %	43 %	46 %
Population active			
Salariés	84 %	86 %	88 %
Non salariés	16 %	14 %	12 %
Chômeurs	5,6 %	12 %	12 %

Source : RGP INSEE 1999

Selon le recensement général de la population de 1999, parmi les 234 habitants de la commune, 107 personnes étaient actives : 61 hommes et 46 femmes. 5,6 % des actifs étaient au chômage, soit 8 personnes.

La répartition de la population active selon le sexe est la même qu'au niveau départemental et national.

Au sens de l'INSEE, la population active non-salariée est représentée par les professions indépendantes, employeurs, et aides familiaux. Ce taux de population active non-salariée était équivalent aux moyennes nationale et départementale.

5.2.2. Les migrations alternantes

	dans la commune de résidence	dans une autre commune
Nombre d'actifs travaillant ...	18	81
Pourcentage d'actifs travaillant ...	18 %	82 %

Source : RGP INSEE 1999

En 1999, sur les 99 personnes actives ayant un emploi, 81 personnes, soit 82 % d'entre elles, travaillaient dans une autre commune.

Ainsi, la majorité des actifs étaient conditionnés par les déplacements quotidiens domicile-travail. Ce phénomène peut s'expliquer par la proximité de Bar-le-Duc qui est un pôle d'emploi.

6. Les équipements publics et la vie locale

6.1. Les équipements et services communaux

En dehors d'une permanence en mairie, aucun autre service n'est assuré par la commune.

Brabant-le-Roi dispose d'une salle des fêtes pouvant accueillir une cinquantaine de personnes et d'un cimetière, nécessitant une éventuelle extension.

6.2. Les équipements et services supracommunaux

Pour tout autre besoin (Trésor Public, ANPE, Pôle Emploi,...), les habitants se rendent dans les communes voisines, notamment celle de Révigny-sur-Ornain, et l'agglomération de Bar-le-Duc.

6.3. Les équipements scolaires

Dans la commune, il n'existe aucun groupement scolaire. Les écoles maternelles et primaires sont situées à Revigny-sur-Ornain, à moins de deux kilomètres. Les collégiens se rendent également à Revigny-sur-Ornain. Pour s'y rendre, un ramassage scolaire est réalisé matin, midi et soir. Il s'agit des Rapides de la Meuse géré par le Conseil Général.

Pour le cycle secondaire, les élèves sont dirigés sur Bar-le-Duc. Le ramassage scolaire est également assuré.

6.4. Le tissu associatif

Le club du 3^e Age ainsi que l'Association des Familles Rurales sont présentes sur le territoire communal et contribuent à dynamiser la vie locale.

7. Les voies de communication, les réseaux et les déchets

7.1. Les voies de communication et les transports

Le territoire communal est traversé par la route départementale 994, **infrastructure classée « voie à grande circulation »** et **« transport de matières dangereuses »**.

- La RD 994 dessert les communes de Nettancourt au Nord et de Revigny-sur-Ormain au Sud.

Le territoire communal est également traversé par :

- La RD 75 reliant le village de Brabant-le-Roi à la commune de Laimont puis de Bar-le-Duc à l'Est,
- La RD 20 qui relie le village à la commune de Laheyecourt au Nord-Est.

D'après la carte des comptages routiers réalisés par le Conseil Général de la Meuse, éditée le 14 octobre 2005, la RD 994 supporte un trafic routier journalier de 1000 à 3000 véhicules.

On comptabilise sur la RD 75, 403 véhicules par jour et 455 véhicules circulent journalièrement sur la RD 20.

Une voie classée à grande circulation est soumise aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

« Selon les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, **en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et soixante-quinze mètres (Cas de Brabant-le-Roi) de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

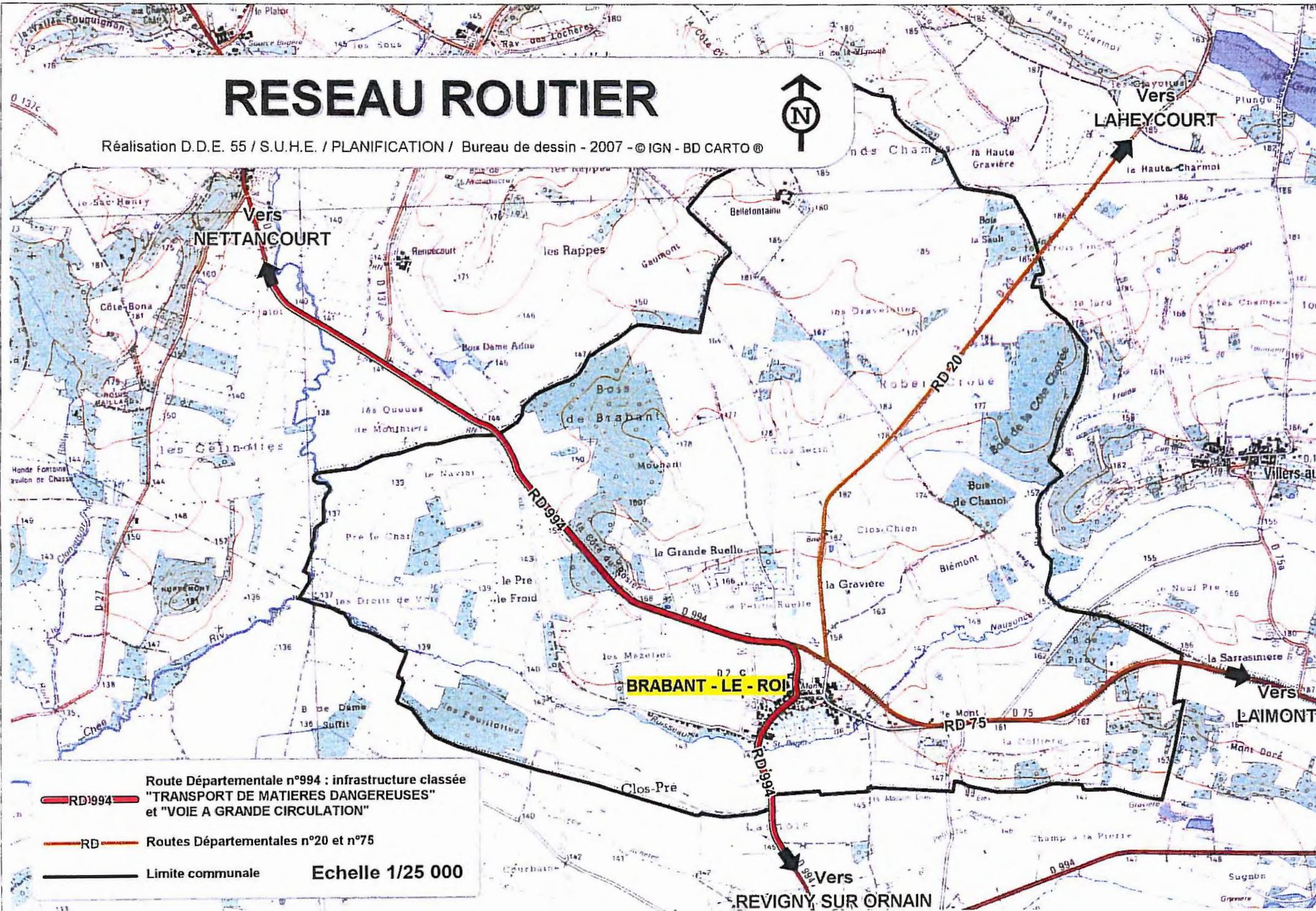
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.

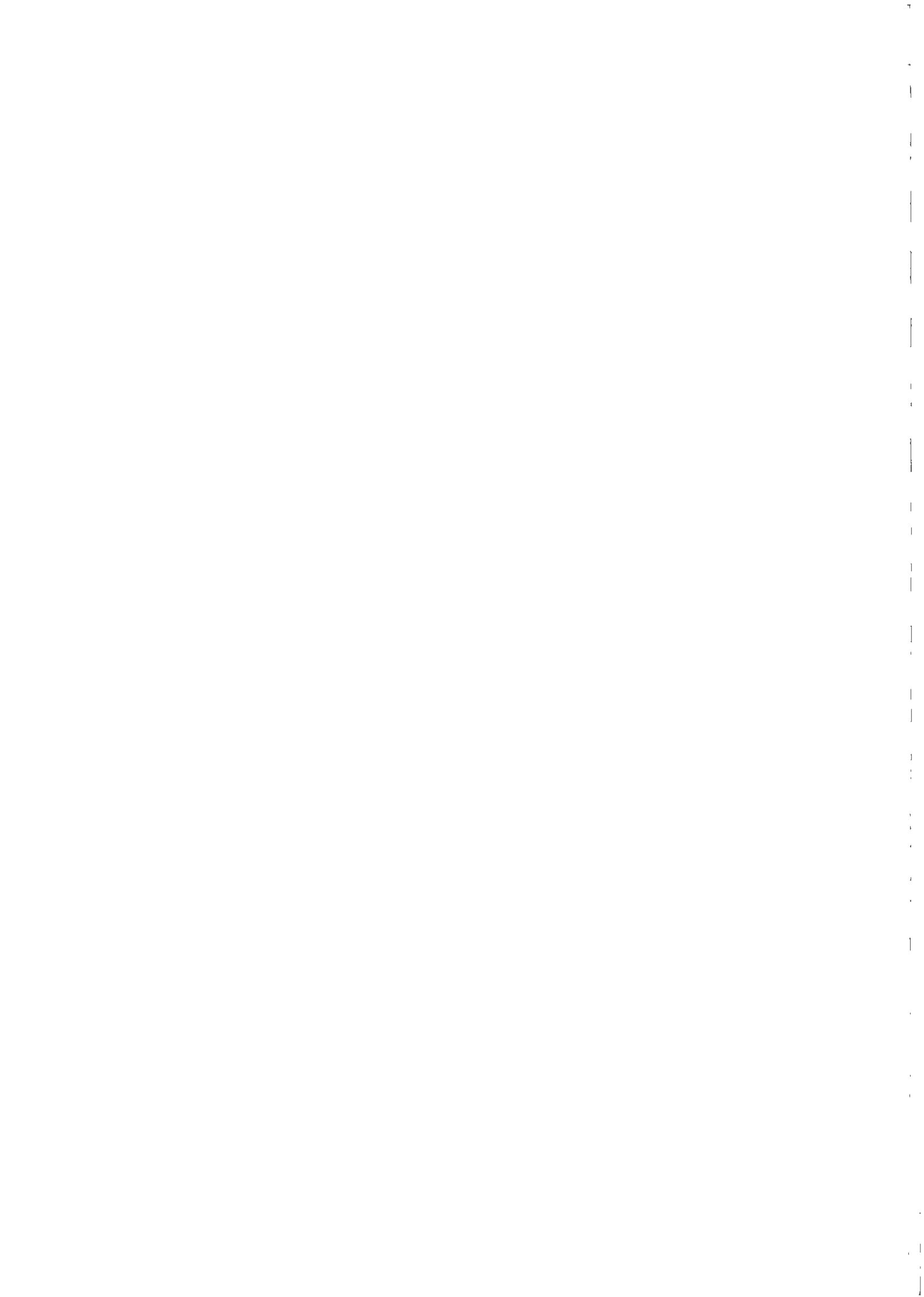
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. »

Une étude d'Entrée de Ville attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites et paysages, et jointe au document d'urbanisme, permet de lever l'interdiction de construire sur 75 mètres.

RESEAU ROUTIER

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION / Bureau de dessin - 2007 - © IGN - BD CARTO®





7.2. Les réseaux

7.2.1. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY).

La commune est alimentée par deux forages, situés à Laimont. Ces derniers ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 25 avril 1986 et génèrent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces deux forages fonctionnent en alternance et ont une capacité de 60 à 700 m³ / jour pour un débit autorisé de 1600 m³ / jour.

Le château d'eau de Laimont (1000 m³) datant de 1964, couvre actuellement les besoins actuels des habitants en eau potable et peut satisfaire une croissance de la population. Néanmoins, au regard de l'ancienneté des installations, un diagnostic du réseau a été engagé.

Tableau de la consommation annuelle d'eau pour la commune :

<i>Année</i>	<i>Consommation en m³</i>
2006	24 950
2005	30 704
2004	30 084
2003	26 027

7.2.2. L'assainissement

L'assainissement est assuré par la COPARY.

Eaux pluviales

La quasi totalité de la commune est desservie par un réseau d'eau pluviale avec rejet dans la rivière de la Nausonce et présence de bacs décanteurs. Seule la maison neuve située rue du Vieu Roi et une partie de la rue Favarde ne sont pas dotées de réseaux.

Eaux usées

L'assainissement individuel est présent sur l'ensemble du territoire communal. Le zonage du schéma d'assainissement est approuvé. Des projets de raccordements via Revigny-sur-Ornain sont prévus.

7.2.3. L'électricité

La commune est desservie par le réseau d'Electricité De France et adhère à la FUCLEM, fédération permettant à la commune de recevoir des subventions sur les investissements menés, notamment sur l'enfouissement des réseaux.

7.2.4. La défense incendie

Le service de secours et d'incendie est localisé à Revigny-sur-Ornain. La commune est équipée de 6 bornes :

- poteau incendie situé 33, rue du Vieu Roi, débit 56 m³/h, pression 3,2 bar,

- poteau incendie situé 1, rue du Vieu Roi, débit de 92 m³/h, pression 3,2 bar,
- poteau incendie situé 38, rue Favarde, débit de 86 m³/h, pression 2.9 bar,
- poteau incendie situé 16, rue Favarde débit de 47 m³/h, pression 2.9 bar,
- poteau incendie situé 4, rue du Moulin, débit de 38 m³/h, pression 2.9 bar,
- poteau incendie situé route de Nettancourt, débit de 43 m³/h, pression 2.9 bar.

La commune dispose également de deux points d'aspiration, situés dans la rivière de la Nausonce (en entrée de village depuis Revigny-sur-Ornain et rue du Moulin).

Sur les six poteaux composant la défense extérieure contre l'incendie de la commune, quatre ne sont pas conformes. Il s'agit des hydrants situés rue du Vieu Roi, rue Favarde, rue du Moulin et en sortie de village direction Nettancourt.

Pour être en conformité avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 :

- les poteaux d'incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égal à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde pour une pression de 1kg/cm²,
- les poteaux d'incendie doivent être positionnés à une distance allant de 150 à 400 mètres entre eux selon les caractéristiques du risque à défendre ainsi que son isolement.

7.3. La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de la COPARY.

Le ramassage des ordures ménagères est assuré une fois par semaine par la société le Barisien. Un ramassage des monstres est également assuré deux fois par an par la même société.

Pour le papier, le plastique et le verre, des points tri sont à la disposition des habitants sur la commune. Elles sont vidées deux fois par mois par les sociétés SALEUR et PATE.

8. Les Servitudes d'Utilité Publique

Voir Annexes Servitudes d'Utilité Publique (plan et liste).

DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS



1. Le cadre réglementaire

Au titre de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales exposent les choix qui ont motivé les élus à élaborer le document d'urbanisme, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées :

- L'article L. 110 : le territoire français est le patrimoine commun de la nation,
- L'article L. 121-1 : les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels,
 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques,
 - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- L'article L. 111-1-1 : les Cartes Communales doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale et des Schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement.

2. Développer raisonnablement l'urbanisation

La commune de Brabant-le-Roi a décidé d'élaborer une Carte Communale pour planifier l'urbanisation de son territoire.

Pour assurer un certain développement démographique, la commune souhaite étendre l'urbanisation en périphérie du domaine bâti. L'objectif de la commune est d'accueillir de nouveaux habitants et activités, dans un cadre maîtrisé et en cohérence avec l'existant.

Pour délimiter la zone constructible, ont été pris en compte la forme actuelle du village, la présence d'exploitations agricoles au Nord-Ouest et au Sud-Est du territoire, la présence de la RD 994, voie classée à grande circulation et nécessitant une étude d'Entrée de Ville et enfin la présence des réseaux et du schéma d'assainissement :

♦ Les typologies urbaines et la desserte par les réseaux :

- **Forme actuelle du village.** Le village est étiré autour d'axes principaux et secondaires et prend la forme d'un village-rue. Le but est de ne pas dénaturer la forme existante du village. Les extensions se font donc dans le prolongement des constructions.
- **Présence des réseaux** (voirie, eau potable, électricité et assainissement). L'ensemble des réseaux est présent sur les zones d'extension. En cas de délimitation d'une zone constructible où l'ensemble des réseaux n'est pas présent, la commune a la possibilité de faire participer les constructeurs par la mise en place de la Participation pour Voirie et Réseaux.

◆ **Le village est cerné par certaines contraintes susceptibles de limiter son développement :**

- **les RD 994 et 75 classées à grande circulation, imposant une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, en dehors des espaces urbanisés,**
- **Les six exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) au Nord-Ouest et au Sud et à l'Est, avec des périmètres de réciprocité de 50 mètres obligeant un recul des tiers, sauf dérogation.**
- **Le ruisseau de la Nausonce, présent en bordure Sud du village présente une contrainte ponctuelle en terme d'inondation et d'humidité des terrains.**
- **La proximité de la canalisation d'eau potable en entrée de ville Sud (flanc Est) et la présence de l'oléoduc en limite communale avec Revigny-sur-Ornain.**

◆ **Les extensions résidentielles**

Le choix du développement de la zone constructible a été retenu le long des voiries et chemins déjà existants et s'appuie généralement sur les limites cadastrales des parcelles ou de bâti.

Les zones d'extension futures se développent donc en sortie de village Nord et Sud, de part et d'autre de la RD 994, prolongeant ainsi naturellement le bâti existant (au Nord) ou permettant de relier des constructions déjà existantes au reste de l'enveloppe urbaine (au Sud). Des extensions sont également définies à l'Est et à l'Ouest du village, en continuité du front bâti existant. Les extensions situées rue du Vieu Roi ainsi que l'impasse donnant sur la même rue, à l'Ouest du village, permettent de densifier ce quartier déjà existant. L'urbanisation prévue rue du Moulin, à l'Est du village, suit ce même principe.

Une profondeur d'une quarantaine de mètres a été définie sur l'ensemble de ces zones d'extension afin de limiter le risque de construction trop en profondeur. La limite de la zone C du secteur Nord s'appuie quand à elle, sur son flanc Ouest, sur le bâti existant et la bande inconstructible des 75 mètres induit par le classement de la RD. L'urbanisation de ces zones s'est faite le long de réseaux existants.

La zone constructible englobe donc une grande partie du village actuel en excluant les secteurs soumis au périmètre de réciprocité des exploitations agricoles soumises au RSD. Le but est de ne pas contraindre davantage les exploitants agricoles en autorisant des constructions à proximité de leur exploitation.

La commune a fait le choix de classer la construction isolée en zone N pour éviter le développement de hameaux à l'écart du village et conforter en priorité le village existant. La ferme de Bellefontaine, située au Nord du territoire communal est ainsi concernée.

En zone N, sont néanmoins permises l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

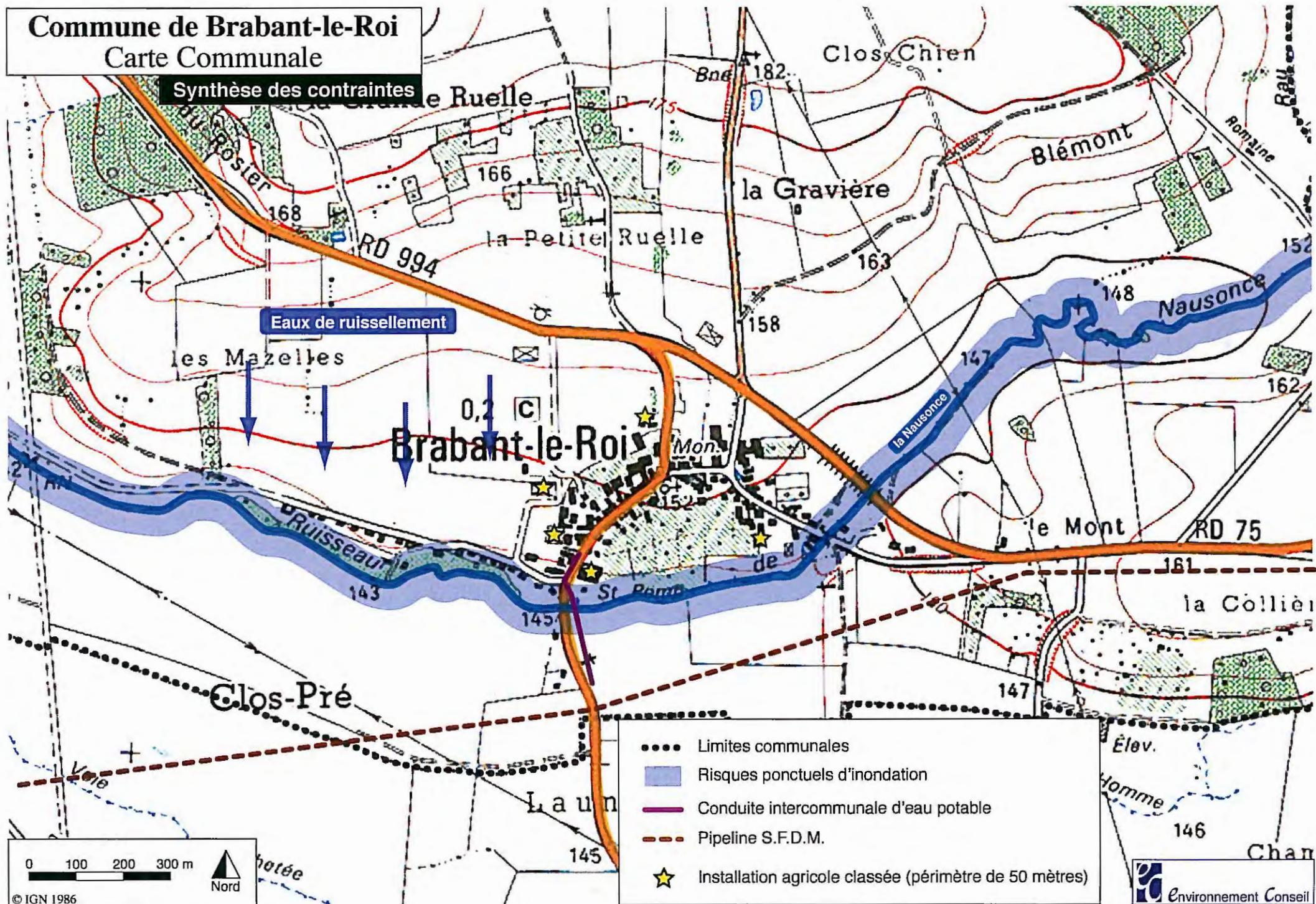
◆ **Les perspectives économiques**

De par sa localisation en bordure de la RD 994, **un secteur d'activités Cx** a été défini. Ne sont admises dans ce secteur que les constructions de bâtiments d'activités, les locaux de gardiennage étant tolérés. L'ensemble de la parcelle 38, faisant face à l'entrée Nord du village, est desservie par les réseaux et est ainsi classée en zone Cx.

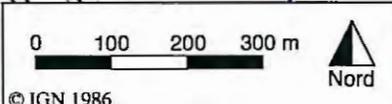
Commune de Brabant-le-Roi

Carte Communale

Synthèse des contraintes



- Limites communales
- Risques ponctuels d'inondation
- Conduite intercommunale d'eau potable
- - - Pipeline S.F.D.M.
- ★ Installation agricole classée (périmètre de 50 mètres)





◆ **La prise en compte de l'activité agricole :**

Pour limiter la construction dans des secteurs à usage agricole, l'urbanisation a été limitée autour des exploitations existantes.

Ainsi **au Nord-Ouest et au Sud-Est du village**, les exploitations sont incluses dans la zone N, seules les constructions à usage unique d'habitation sont incluses dans la zone C.

◆ **Le potentiel de développement**

Globalement, la zone constructible offre un **potentiel d'une trentaine de terrains constructibles**, soit, à raison d'une moyenne de trois habitants par nouvelle construction, une **augmentation de la population d'environ 90 habitants** à l'horizon des 5 à 10 prochaines années.

En cas de rythme plus soutenu, la commune aura la possibilité de réviser sa Carte Communale pour l'adapter à ses nouveaux besoins.

3. Maintenir et permettre le développement des activités

3.1. Maintenir et permettre le développement des activités agricoles

La commune, avec 6 exploitations agricoles, est encore un village rural où l'activité agricole constitue une part importante de l'activité et des emplois.

La commune souhaite donc :

- D'une part, maintenir l'activité actuelle,
- D'autre part, permettre son évolution.

Cette activité agricole présente de fortes contraintes, puisque l'ensemble des exploitations agricoles sont soumises à autorisation ou déclaration et génèrent un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Les exploitations agricoles et les parcelles non construites en dehors du village sont classés en zone N pour permettre l'extension éventuelle de ces exploitations et limiter l'implantation de tiers.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire agricole est classé en zone N qui empêche toute construction autre qu'agricole.

3.2. Maintenir et permettre le développement des activités artisanales

La commune compte plusieurs activités artisanales sur son territoire.

Il est à noter que la Carte Communale permet, dans l'ensemble de la zone C, l'implantation de nouvelles activités.

Par ailleurs, les élus ont instauré un secteur Cx afin de permettre l'extension de l'activité existante ou l'implantation de nouvelles activités.

4. Préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine

4.1. Protéger l'environnement naturel

Le territoire de la commune de Brabant-le-Roi est concerné par le périmètre d'un projet de Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la constitution du réseau Natura 2000 : « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

L'ensemble de ces zones, les espaces boisés, les cultures sont à protéger prioritairement. Ils sont classés en zone N, non constructible.

4.2. Préserver les paysages

Parmi les unités paysagères qui constituent le territoire de la commune, les paysages de plaine ainsi que la vallée de la Nausonce sont les éléments les plus sensibles du territoire.

Hormis le village, l'ensemble du territoire communal est classé en zone naturelle N, ainsi aucune autre construction autre qu'agricole ne pourra venir miter le paysage.

4.3. Prendre en compte le patrimoine historique

L'église Saint-Maurice abrite plusieurs objets classés au titre des Monuments Historiques. Par ailleurs le village de Brabant-le-Roi est doté d'un patrimoine local architectural intéressant qu'il semble important de préserver.

Il semble donc nécessaire que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux avec le style des constructions locales. Une réflexion pourra donc avoir lieu notamment au niveau de l'implantation des constructions dans la parcelle, du volume et de la forme des constructions, du nombre et de la pente des toits, de l'orientation du faîtage, de la couleur des façades et des toitures, ou encore des ouvertures.

Par ailleurs, une attention particulière devra également être portée au patrimoine archéologique, que ce soit des sites connus ou de nouvelles découvertes lors de la réalisation de nouvelles constructions.

Ainsi, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine.

**TROISIEME PARTIE :
LES INCIDENCES DE LA MISE EN
PLACE DE LA CARTE COMMUNALE
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR SA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en œuvre de la Carte Communale

1.1. L'évolution des zones bâties

La Carte Communale délimite une zone C qui permet une augmentation de la zone constructible.

Le choix d'étendre cette zone correspond à la volonté de la Commune de répondre à une demande croissante de permis de construire sur son territoire ou d'anticiper cette demande. Ainsi, la Carte Communale permet à Brabant-le-Roi d'assurer son développement futur par l'accueil de nouvelles populations.

La délimitation de la zone constructible est effectuée uniquement dans le prolongement du village existant.

Aucun nouveau hameau n'a été délimité, et la commune ne souhaite pas développer la construction autour de l'habitation isolée.

L'extension du village se réalise aux dépens de zones agricoles principalement, sur des surfaces négligeables comparativement à la surface agricole totale de la commune.

Aucune zone de risque naturelle ou technologique ne concerne ces zones d'extension. Seules quelques parcelles sont incluses dans le périmètre de réciprocité d'exploitations agricoles mais sans aggraver la situation existante, puisque des maisons d'habitation sont déjà présentes à une moindre distance.

1.2. L'évolution des zones rurales

On note en toute logique, une diminution minime de la superficie agricole utilisée autour des zones construites.

1.3. La synthèse des impacts

Effets négatifs de la carte communale	Effets positifs de la carte communale
Perte minime de surface agricole utile	Planification du développement à court et moyen terme
	Offre d'une zone urbanisable plus importante
	Pas d'impact significatif sur les milieux naturels, en particulier sur la ZPS
	Pas d'impact significatif sur les paysages

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. L'intégration paysagère

Le village se développe à ses quatre points cardinaux dans le prolongement de la zone construite actuelle, la morphologie du village existant est donc respectée.

La Commune n'est concernée par aucun paysage remarquable, et l'extension envisagée est prévue dans un secteur de plaine agricole. Toutefois, il conviendra de prendre en compte la présence de la vallée de la Nausonce pour limiter les impacts des futures constructions sur ce paysage.

Des efforts d'intégration paysagère des nouvelles constructions devront par ailleurs être réalisés sous forme de plantations d'essences locales en limite de parcelles côté extérieur de la zone urbaine.

Par ailleurs, le style même des constructions, forme, hauteur, matériaux, couleurs, leur positionnement et orientation dans les parcelles, seront des éléments déterminants pour une bonne intégration paysagère des futures extensions.

En dehors de la zone C, l'ensemble du territoire communal est classé en zone N préservant le paysage de toute nouvelle urbanisation.

2.2. La prise en compte de l'environnement

La commune est concernée par une ZPS au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

L'ensemble de ces zones, les espaces boisés, ainsi que les cultures sont à protéger prioritairement. Ils sont classés en zone N.

La délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun boisement ni aucun milieu naturel remarquable notoire. Elle ne diminue pas la qualité des zones de patrimoine naturel reconnu.

En conséquence, la Carte Communale n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.